



SAINT-DENIS, le 29 décembre 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 - 3729 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la Société Agricole de la Paix (SAP) pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013.**

**LE PREFET DE LA REUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2209/SG/DAI/3 du 23 août 2001 pour un effectif de 2 668 animaux-équivalents sur la commune de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien Giudicelli, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2020 référencé SALIMSPA-E-2020-1293-D accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 18 novembre 2020, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 24 novembre ;
- VU** la réponse positive de l'exploitant en date du 11 décembre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 novembre 2020 que « les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état, que les anomalies électriques ne sont pas corrigées par un professionnel... » ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé malgré les contrôles des années antérieures ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**

qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général par intérim de la préfecture.

**ARRÊTE****Article n°1 : Exploitant**

La Société Agricole de la Paix (SAP) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve BP 95, sur la commune de Saint-Benoît, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon, chemin du Bassin de la Paix, Rivière des Roches, autorisée par arrêté préfectoral n° 01-2209/SG/DAI/3 du 23 août 2001 pour un effectif de 2 668 animaux-équivalents, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article n°2 :**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage	Le sol des aires et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ce qui n'est pas le cas pour l'aire de désinfection des véhicules à l'entrée de l'exploitation six mois
2	article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires	Installations électriques : Les observations qui ont été émises lors de la visite de l'APAVE en 2020 n'ont pas été corrigées  deux mois
3	article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs	Analyses de sol concernant, le PH (H2O), l'azote (g/kg de sol sec), le phosphore (mg/kg de sol sec) et le potassium (cmol(+)/kg de sol sec des parcelles : AM0025 AM0026 AM0027 AM0033  trois mois



### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

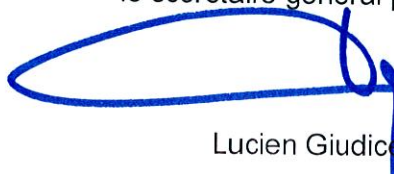
### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli